



## Arrêt

n° 121 596 du 27 mars 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

2. X

en son nom propre pour la première requérante et tous deux en tant que  
représentants légaux de :

X

X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration  
sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2013 par X, en son nom propre d'une part et, avec X, en qualité de  
représentants légaux de leurs enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité irakienne, tendant à  
l'annulation des décisions de refus de visa, prises le 19 décembre 2012 et notifiées le 20 décembre  
2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au  
territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 février 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HARDY loco Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie  
requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie  
défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 28 mars 2011, le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique et s'est vu accorder le  
statut de protection subsidiaire dans une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides  
datée du 30 novembre 2011. Il s'est alors vu délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers.

1.2. Le 27 juin 2012, la requérante et ses deux enfants, restés dans le pays d'origine, ont introduit,  
auprès de l'ambassade belge à Téhéran, une demande de visa long séjour (type D), sur la base de

l'article 10, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la Loi, afin de venir rejoindre leur époux et père en Belgique. Le 27 septembre 2012, une décision de sursis à statuer a été prise.

1.3. En date du 19 décembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante et de ses enfants des décisions de refus de visa. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« *Commentaire :*

*La requérante [Le requérant] ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10bis, §2, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011.*

*Considérant qu'une décision de surseoir a été prise en date du 27/09/2012 afin de demander les documents suivants : preuves des moyens de subsistance de la personne à rejoindre, assurance soins de santé pour l'enfant [A.H.M.B.M.], l'autorisation pour la mariage d'une mineure (car l'épouse n'avait pas atteint l'âge nubile au moment de son mariage), l'acte de naissance syriens des enfants (en effet selon les « copy of entry 1957 les enfants sont nés en Syrie) + des explications pourquoi la carte d'identité des enfants mentionne que les enfants sont nés à Bagdad (Iraq) et non pas Syrie.*

*Considérant qu'une lettre a été envoyée à Mr [M.L.B.] pour lui demander de produire toute preuve de ses moyens de subsistance.*

*Considérant que Mr [M.L.B.] n'a jamais donné suite à notre lettre et que dès lors le dossier ne contient aucune preuve des moyens de subsistance de la personne à rejoindre.*

*Considérant que les autres documents/explications demandés dans la décision de surseoir dd 27/09/2012 non (sic) pas non plus été fournis.*

*Dès lors, vu ce qui précède, la demande de visa est rejetée.*

*(...)*

*Motivation :*

*Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10 §1<sup>er</sup>, al. 1, 4<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> ou à l'art. 10bis, §2 selon le cas de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 06/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

*Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des étrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. Dans son moyen unique, la partie requérante prend une seconde branche de la « *violation des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : article 10, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, article 10 §2 alinéas 2, 3 et 5, article 10 bis, §2 et article 62 ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation du principe général de bonne administration du devoir de minutie, violation du principe général de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, et pour cause d'erreur manifeste d'appréciation, d'interprétation et d'erreur dans les motifs, violation des articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution* ».

2.2. Elle considère que, dans la motivation des actes attaqués dont elle reproduit un extrait, la partie défenderesse semble se fonder sur un seul motif pour fonder ceux-ci. Elle soutient que la partie défenderesse a lu la loi d'une façon non conforme à la volonté du Législateur. Elle reproduit des extraits des travaux parlementaires desquels elle estime que le Législateur a voulu aligner les conditions au regroupement familial des bénéficiaires de la protection subsidiaire sur celles des réfugiés reconnus. Elle souligne toutefois qu'une erreur technique s'est glissée dans la loi puisque les conditions plus favorables au regroupement familial pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire se trouvent dans l'article 10 de la Loi alors que cette disposition ne s'applique qu'aux membres de la famille d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée et que les personnes bénéficiant de la protection subsidiaire ne sont admises qu'à séjourner pour une durée limitée pendant

les cinq premières années de leur séjour en Belgique. Elle avance dès lors que ces dernières ne peuvent se prévaloir de l'article 10 mais de l'article 10 *bis* de la Loi, lequel ne prévoit aucune exception pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire. Elle rappelle que la volonté du Législateur ressort clairement des travaux parlementaires et que cette erreur technique ne peut avoir pour conséquence de traiter différemment les bénéficiaires de la protection subsidiaire et les réfugiés. Elle ajoute que cette volonté résulte également de l'article 10 § 1<sup>er</sup>, 4° de la Loi, dont elle reproduit le contenu, et elle soutient que l'article 10 *bis*, § 2, de la Loi doit être lu à la lumière de l'article 10 de la Loi et de la volonté du Législateur. Elle reproduit ensuite des extraits de divers arrêts du Conseil de céans, qu'elle estime applicables en l'occurrence.

Elle fait valoir que le statut de protection subsidiaire de l'époux de la requérante, obtenu le 30 novembre 2011, n'est pas contesté, que les liens d'alliance ou de parenté entre celui-ci, la requérante et ses enfants sont antérieurs à l'entrée de celui-ci en Belgique et enfin que la demande de visa a été effectuée l'année suivant la décision octroyant la protection subsidiaire. Elle considère en conséquence que les conditions de l'existence de moyens d'existence stables, réguliers et suffisants, d'une assurance maladie et d'un logement suffisant et convenable dans le chef de l'époux de la requérante ne sont pas requises par la Loi en l'espèce, dont elle reproduit l'article 10, § 2, alinéa 5. Elle souligne que la Loi est claire à ce sujet et qu'il n'y a pas lieu d'interpréter celle-ci ou d'y ajouter une condition. Elle conclut qu'il n'existe dès lors aucun motif valable pour rejeter l'octroi des visas à la requérante et à ses enfants puisque le second requérant ne devait fournir aucune preuve de ressources suffisantes, ou du moins que la partie défenderesse n'a pas expliqué en quoi il n'a pas été fait application de l'article 10 de la Loi ou pour quelle raison l'article 10 *bis* de la Loi n'a pas été lu à la lumière de l'article 10, § 2, alinéa 5 de la Loi. Elle reproche en conséquence à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation, d'avoir manqué à son obligation de motivation et d'avoir violé le devoir de minutie.

2.3. Elle ajoute que s'il devait être considéré que la Loi opère une distinction de traitement entre les membres de la famille d'une personne reconnue réfugiée et les membres de la famille d'une personne bénéficiant de la protection subsidiaire, celle-ci violerait les articles 10, 11 et 191 de la Constitution et elle explicite en substance cette prise de position. Elle soutient « *Que si le Conseil du Contentieux des Etrangers estimait ne pas devoir annuler de suite les décisions attaquées, il conviendrait de poser à la Cour constitutionnelle les questions figurant dans le dispositif de la présente requête* ».

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil considère que les décisions querellées se basent sur un seul motif, à savoir le fait que « *l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants (...)* ». En effet, la motivation des actes entrepris indique expressément que la demande de visa est rejetée dès lors qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie (en l'occurrence, comme détaillé juste avant, l'absence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants) et elle précise ensuite que les autres conditions n'ont pas été examinées. A défaut d'une analyse approfondie à ce dernier égard, que ce soit dans la motivation ou dans le commentaire des actes querellés, ce dernier se bornant, après avoir rappelé les divers documents exigés, à indiquer que les « *les autres documents/explications demandés dans la décision de surseoir dd 27/09/2012 non (sic) pas non plus été fournis* », il est dès lors impossible de déterminer si, aux yeux de la partie défenderesse, ces autres conditions, par ailleurs aucunement énumérées, sont respectées ou non en l'espèce.

3.2. Sur la seconde branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 10, § 2, de la Loi fixe des conditions à l'exercice du droit au regroupement familial d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir avec les membres de sa famille. Les alinéas 2 et 3 de cette disposition prévoient ainsi que les membres de la famille nucléaire doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ainsi que d'un logement suffisant. Les mêmes conditions sont fixées à l'égard des membres de la famille d'un étranger autorisé à séjourner en Belgique pour une durée limitée, en vertu de l'article 10 *bis*, § 2, de la Loi. L'article 10, § 2, alinéa 5, de la Loi, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, prévoit toutefois que : « *Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, 5° et 7°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant*

*la protection subsidiaire à l'étranger rejoint ».*

Même si le champ d'application personnel de l'article 10 de la Loi vise les membres de la famille d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir, il ressort du libellé de son § 2, alinéa 5, que le Législateur a souhaité que l'exception qui y est prévue soit applicable aux membres de la famille de l'étranger bénéficiaire de la protection subsidiaire qui n'est admis au séjour que pour une durée limitée - prorogeable ou renouvelable par année pendant une période de cinq ans à partir de la décision d'octroi de ce statut, en vertu de l'article 49/2, § 1 à 3, de la même Loi -, dès lors qu'une des conditions d'application de cette exception est « *que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint* » (dans le même sens : CCE, arrêt n° 73 660 du 20 janvier 2012, 76 023 du 28 février 2012, 77 749 du 26 mars 2012 et 78 178 du 28 mars 2012).

3.3. En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'époux de la requérante bénéficie du statut de protection subsidiaire depuis le 30 novembre 2011, que la requérante et ses enfants entrent dans la catégorie de membres de la famille visés par l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la Loi, que les liens de parenté ou d'alliance entre la requérante et son époux sont antérieurs à l'entrée de ce dernier sur le territoire belge et que la demande de regroupement familial a été introduite dans l'année suivant la décision octroyant la protection subsidiaire à celui-ci. Aux termes du raisonnement qui précède, il ne semble dès lors pas que la condition de la possession de moyens d'existence stables, réguliers et suffisants dans le chef de l'époux de la requérante soit une condition prévue par la Loi pour que la requérante et les enfants mineurs d'âge puissent bénéficier du regroupement familial en l'espèce. Cela a d'ailleurs été confirmé dans l'arrêt n° 121/2013 de la Cour Constitutionnelle prononcé le 26 septembre 2013.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'en prenant la décision attaquée pour le motif susmentionné, la partie défenderesse a méconnu le prescrit de l'article 10, § 2, alinéa 5, de la Loi.

3.5.1. A ce sujet, dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que la requérante et ses enfants ne peuvent postuler l'application des articles 10 et 12 *bis* de la Loi. Elle soutient en effet que l'article 10 de la Loi s'applique aux membres de la famille d'un étranger admis au autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois à s'y établir. Elle rappelle qu'en l'occurrence, l'époux de la requérante bénéficie d'un séjour temporaire et qu'en conséquence, la situation en l'espèce relève de l'article 10 *bis* de la Loi. Elle estime que la Loi est claire, qu'elle ne comporte aucune erreur technique et que les actes querellés sont correctement motivés. Elle souligne que les arrêts cités en termes de recours ne sont pas pertinents dès lors qu'ils se rattachent à l'application de l'article 10 de la Loi. Elle soutient enfin que les actes entrepris ne reprochent pas uniquement le défaut de preuve que le regroupant dispose des moyens de subsistance suffisants mais aussi le fait que les documents sollicités (permettant, notamment, d'établir la validité du lien de mariage entre la requérante et son époux) n'ont pas été produits.

3.5.2. Le Conseil estime que cette argumentation n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède. En effet, s'il reconnaît que le présent débat résulte d'une incohérence du Législateur - qui a inséré une disposition relative aux étrangers bénéficiaires de la protection subsidiaire, autorisés au séjour pour une durée limitée, dans l'article 10 de la Loi, dont les autres dispositions s'appliquent aux membres de la famille d'un étranger autorisé au séjour pour une durée illimitée ou autorisé à l'établissement -, il n'en reste pas moins qu'appliquer l'exception en question de manière restrictive, reviendrait à priver l'article 10, § 2, alinéa 5, de la Loi de tout effet utile à l'égard des membres de la famille d'un étranger bénéficiaire du statut de protection subsidiaire, qu'elle vise pourtant explicitement, dans la mesure où, si cette disposition ne pouvait être appliquée que lorsque cet étranger sera autorisé au séjour pour une durée illimitée, la demande de séjour sera introduite bien au-delà de « *l'année suivant la décision [...] octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint* ».

Quant à l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle les actes entrepris ne reprochent pas uniquement le défaut de preuve que le regroupant dispose des moyens de subsistance suffisants mais aussi le fait que les documents sollicités n'ont pas été produits, le Conseil renvoie au point 3.1. du présent arrêt.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qui concerne la seconde branche. Il n'y dès lors a pas lieu d'examiner le reste de cette branche ni les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Les décisions de refus de visa, prises le 19 décembre 2012, sont annulées.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE